



RAPPORT ALTERNATIF

Mineurs isolés étrangers et Convention internationale des droits de l'enfant

Présenté au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, en vue de l'examen du rapport de la France lors de la 87ème session concernant l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant

*Association Nationale InfoMIE
119 rue de Lille
75 007 Paris*

Contact :

Aurélie Guitton, Coordinatrice de la plateforme nationale InfoMIE

Aurelie.guitton@infomie.net

07.62.48.22.07

30 juin 2020

Avant-propos

Depuis plus de 10 ans, InfoMIE outille et accompagne les acteurs et actrices accompagnant les mineur.e.s isolé.e.s et jeunes majeur.e.s et travaille à la protection et au respect des droits de ces jeunes vulnérables. Concernant la nature de notre association nationale, InfoMIE porte sur la protection des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, le respect de leurs droits et uniquement sur cette question. Ce qui en fait, de facto, une plateforme unique aux niveaux français et européen, spécialisée sur cette thématique, ayant une expertise globale et fine sur ces jeunes vulnérables et sur l'ensemble de leur parcours, de leur arrivée sur le territoire à leur sortie des dispositifs de protection de l'enfance.

C'est sa richesse et c'est ce qui explique qu'InfoMIE est devenue un outil incontournable pour les acteurs de terrain. Point singulier : notre approche pluridisciplinaire et pluri-acteurs. Cette logique est particulièrement importante car elle vise à décloisonner les disciplines, faire dialoguer les disciplines entre elles et sortir de l'isolement les acteurs/actrices et professionnel.le.s qui vont accompagner ces jeunes vulnérables tout au long de leur parcours.

En France, les mineurs isolés étrangers/mineurs non accompagnés ou mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (ci-après MNA) en tant que mineur et isolés légalement, c'est-à-dire présents sur le territoire national sans représentant légal, deux critères de danger au sens de l'article 375 du code civil, relèvent de la protection de l'enfance comme tout enfant en danger, donc de la compétence des Conseils départementaux (collectivités territoriales). Le législateur pose clairement ce principe en 2007. La loi du 14 mars 2016, en discussion devant le Parlement français lors du dernier examen de la situation en France par le Comité, réaffirme la place des MNA au sein de la protection de l'enfance, comme tout enfant en danger en France et vient dessiner la phase d'évaluation de minorité et d'isolement, donc l'entrée en protection de l'enfance des MNA. Elle donne ainsi une base légale à la répartition nationale des MNA confiés par l'autorité judiciaire (anciennement prévue par une circulaire de 2013), dessine l'architecture de l'évaluation de minorité et d'isolement par les Conseils départementaux et enfin donne une base légale à l'utilisation des expertises médicales d'âge osseux (art.388 du code civil). Enfin, ce dispositif a été complété par la loi du 10 septembre 2018, et l'un de ses textes d'application le décret du 30 janvier 2019 n°2019-57 qui prévoient non seulement le fichage de toute personne se déclarant MNA et demandant une protection mais surtout la possibilité de consulter, dès ce stade, le traitement automatisé VISABIO¹.

Depuis 2016, InfoMIE constate une profonde dégradation dans la prise en charge des MNA et le respect de leurs droits, à toutes les étapes de leur parcours en France. Il s'agit dès lors par le présent rapport d'éclairer le Comité des droits de l'enfant (ci-après le Comité) sur l'application des droits consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant aux mineurs isolés, à chaque étape du parcours de prise en charge des MA sur le territoire national.

¹ Partie française du système international VIS

1. Le processus de détermination de la minorité en France : absence de procédure équitable, de bénéfice du doute et de droit au recours suspensif (art.2,3,8,20,22)

Le Comité des droits de l'enfant a rappelé, dans plusieurs décisions relatives au traitement par les autorités espagnoles des mineurs étrangers non accompagnés que le processus de détermination de minorité revêt une importance fondamentale, raison pour laquelle il est impératif qu'il y ait la possibilité de contester le résultat par le biais d'une procédure judiciaire et que pendant que ce processus est en cours, la personne doit bénéficier du doute et être considérée comme mineure et donc être traitée comme un enfant². **Or, à cet égard, le système français mis en place par la loi du 14 mars 2016 souffre d'une lacune puisqu'à la suite d'une simple décision administrative provisoire, celle du Conseil départemental, le mineur est exclu des dispositifs de protection de l'enfance, seuls dispositifs habilités à prendre en charge des mineurs en France et donc ne bénéficie pas, dans l'attente d'une décision de justice définitif, d'un droit au recours effectif et d'une prise en charge en tant que mineur.** Il est alors orienté vers des dispositifs d'hébergement d'urgence pour personnes majeures, gérés par l'Etat, dispositifs totalement inadaptés, non habilités à l'accueil de mineurs et surtout accueillant des publics avec des problématiques bien spécifiques (grande exclusion, addictions, situation de rue, etc).

En effet, la possibilité d'exercer un recours contre la décision du Conseil départemental de non-reconnaissance de minorité et donc de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance et la demande de suspension dont ce recours peut être assorti devant les juridictions administratives a été exclue par une décision de principe du Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2015³, par laquelle il a estimé que l'existence de la voie de recours devant le juge des enfants, seul juge pouvant être saisi par un mineur sans que son incapacité juridique ne lui soit opposée, faisait obstacle à une saisine du juge administratif.

Or, la saisine du juge des enfants n'est pas suspensive de la décision de refus d'admission à l'aide sociale par le Président du Conseil départemental et le juge des enfants n'est tenu par aucun délai pour examiner la requête d'un mineur et rendre une décision en assistance éducative. Tout au plus, le juge des enfants, en application de l'article 375-5 du code civil, a la faculté d'ordonner des mesures provisoires dans l'attente de sa décision, mesures facultatives à la libre appréciation du magistrat. Outre le risque de voir l'appel être déclaré sans objet dans le cas où le mineur devient majeur en cours de procédure, cette absence de recours suspensif donc effectif expose les mineurs à l'errance, à des traitements inhumains ou dégradants, au risque de violences, aux réseaux de traite et au risque de faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

La pandémie de COVID19 a mis en lumière de façon singulière cette absence de procédure puisque les mineurs, dont la minorité avait été contestée par l'autorité administrative et qui se trouvaient en attente d'une audience devant le juge des enfants ou la Cour d'appel, se trouvaient à la rue alors que la population générale était confinée sur l'ensemble du territoire. InfoMIE a alors travaillé avec des avocats sur l'ensemble du territoire sur différents contentieux afin d'obtenir rapidement une prise en charge des mineurs en mettant en avant la question du droit au recours effectif et le contexte d'urgence sanitaire. Si certains rares magistrats ont répondu aux demandes de mesures provisoires⁴, l'absence de réponse des juges des enfants nous a contraint, au vu du contexte sanitaire, à saisir les tribunaux administratifs qui pour certains ont ordonné la reprise en charge des mineurs par les Conseils

² CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017

³ CE, 1^{er} juillet 2015, N°386769, en dernier lieu CE, 13 mars 2019, n°427706

⁴ Ex: [Tribunal pour enfant de Rouen, Ordonnance du 03/04/2020 n°120/0020](#)

départementaux⁵ pour d'autres non⁶, conduisant à la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme⁷. Il est important d'indiquer au Comité que suite à une décision précitée du TA de Cergy Pontoise ordonnant au Conseil départemental la reprise en charge d'un mineur, le département s'est pourvu en cassation. Le Conseil d'Etat⁸ a alors annulé l'ordonnance du TA tout en indiquant qu'il était de l'office du juge administratif, « *lorsqu'il lui apparaît que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité, d'enjoindre au département de poursuivre son accueil* ».

Ceci démontre bien l'absence de recours effectif et de prise en charge en tant que mineur des MNA dont la minorité a été contestée par l'autorité administrative : seule une faculté est laissée aux magistrats judiciaires ou administratifs de prévoir une prise en charge durant le recours. Cette absence de prise en charge en tant que mineur durant l'ensemble du processus, c'est-à-dire jusqu'à une décision de justice définitive, a de lourdes conséquences sur la mise en œuvre du droit à l'éducation, à la santé, à l'accès au séjour à 18 ans ainsi que sur les dépôts de demande d'asile des MNA (voir *infra*).

→ **INFOMIE invite dès lors le Comité à interroger la France sur le processus de détermination de la minorité: la procédure est-elle équitable ? le droit au recours des mineurs dont la minorité est contestée est-il suspensif ? Le mineur est-il considéré comme mineur jusqu'à la fin de la procédure, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'ensemble des recours juridiques devant juge des enfants et cour d'appel aient été purgés ? Durant son recours devant le juge des enfants, puis la Cour d'appel, le mineur est-il hébergé dans des dispositifs habilités pour recevoir des mineurs, gérés par les Conseils départementaux, au titre de la protection de l'enfance ? Ou au contraire est-il renvoyé vers les dispositifs d'hébergement d'urgence uniquement destinés aux majeurs gérés par l'Etat ? Le cas échéant, quelles mesures le gouvernement prévoit-il de prendre afin de garantir la présomption de minorité et le droit à un recours suspensif donc effectif aux MNA, afin que ces derniers soient traités comme des enfants jusqu'à la fin du processus, et donc jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive ?**

2. L'accueil provisoire d'urgence des MNA, première étape du processus de détermination de la minorité : entre difficultés d'accès et prise en charge socioéducative dégradée (art.2,3,8,20)

La loi du 14 mars 2016 est venue réaffirmer de manière claire que, comme pour tout enfant en danger sur le territoire, en vertu des art.L223-2 et R221-11 du CASF, les MNA se présentant auprès des Conseils départementaux pour être protégés doivent faire l'objet d'un accueil provisoire d'urgence, première mesure administrative de protection de l'enfance. C'est durant cet accueil provisoire d'urgence que se déroule l'évaluation des vulnérabilités, et donc pour les MNA, l'évaluation dite sociale de minorité et d'isolement (entretiens pluridisciplinaires).

Or, force est de constater, depuis 2016, le non-respect de la mise en place systématique de l'accueil provisoire d'urgence dès présentation du mineur, non-respect accentué par la mise en place du fichier biométrique AEM⁹ (Appui à l'évaluation de minorité, voir *infra*). InfoMIE a pu constater plusieurs cas de figure : non mise en place de l'accueil provisoire d'urgence pour tous les MNA, refus de l'accueil provisoire d'urgence en raison d'une « majorité manifeste », mise en place d'un accueil provisoire d'urgence en fonction des places disponibles, mise en

⁵ Tribunal administratif (TA) de Paris, ordonnances n°2006746, 2006563, 2006406 ; TA Rennes n°2001745 ; [TA Lyon n°2002719, 2002702, 2002586, 2002621](#) ; TA Bordeaux n°24042020 ; [TA Besançon n°2000570](#) ; [TA Cergy Pontoise n°2004245](#)

⁶ TA Limoges n°200511, TA Grenoble n°2002365,2002372,2002371, 2002373, 2002370

⁷ [CEDH, 31 mars 2020, requête n°15457/20](#)

⁸ [Conseil d'Etat, juge des référés, 4 juin 2020 N° 440686](#)

⁹ [Décret 30 janvier 2019 n°2019-57](#)

place d'un accueil provisoire d'urgence au bout d'un certain délai sur rendez-vous (allant parfois de 1 à 3 mois) et enfin accueil provisoire d'urgence conditionné à la prise d'empreintes des MNA en préfecture (voir infra). Ainsi, avant même tout contentieux concernant la minorité, les MNA doivent parfois recourir dès ce stade au contentieux afin de bénéficier de cette première mesure pourtant obligatoire¹⁰. Nous soulignerons, à ce titre, la [décision du Défenseur des droits du 02 juin 2020](#) rappelant l'obligation de mettre en place cet accueil mais surtout éclairant et encadrant cette notion de « manifestement majeur » au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, InfoMIE observe que le plus souvent l'accueil provisoire d'urgence pour les MNA se traduit par de l'hébergement hôtelier, avec un taux d'encadrement socioéducatif très faible.

→ **INFOMIE invite le Comité à interroger la France sur les conditions de prise en charge des MNA dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence : quelle est l'offre de prise en charge (type d'hébergement, type d'accompagnement socioéducatif, taux d'encadrement, durée, prix journée) ? Ces modalités de prise en charge en accueil provisoire d'urgence sont-elles les mêmes pour les autres enfants en danger ? L'hébergement hôtelier est-il un hébergement habilité protection de l'enfance ? Quel contrôle est réalisé afin de prévenir une rupture d'égalité de droits entre mineurs sur le territoire ? Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre afin d'assurer la mise en place systématique et sans délai de l'accueil provisoire d'urgence dès présentation du mineur ?**

3. Droit à l'identité des MNA : une remise en question des documents d'état civil et d'identité étrangers sans saisine des autorités étrangères, une lecture erronée des législations étrangères (art.3,8,20)

En droit international privé, la règle de conflit de lois en matière d'état civil prévoit que pour la forme et le contenu des actes d'état civil, la loi applicable est la loi du pays au nom duquel ils sont établis. Ainsi, en application de ce principe, l'art.47 du code civil pose une présomption d'authenticité des actes d'état civil établis à l'étranger et dans les formes usitées dans le pays. Les actes étrangers bénéficient donc jusqu'à preuve du contraire d'une présomption d'authenticité et il appartient à l'administration de renverser cette présomption en cas de contestation. En complément, le décret n° 2015-1740¹¹ précise que « *en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité (...) procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente* ». Enfin, selon un arrêté du 1^{er} février 2011¹², seule la direction centrale de la police aux frontières (et sa division DEFDI) est compétente pour procéder à l'examen technique des documents d'état civil, d'identité et de voyage étrangers. InfoMIE constate en pratique que ces dispositions ne sont pas systématiquement respectées, et ceci à différents stades.

Tout d'abord, au stade de l'évaluation de minorité et d'isolement réalisée par les Conseils départementaux, qui n'ont donc aucune compétence pour analyser des documents d'état civil étrangers, il est fréquent de lire dans les rapports d'évaluation la non-prise en compte d'un document d'état civil « sans photographie » alors que cette mention n'est pas imposée par la loi étrangère applicable ou encore une appréciation de l'évaluateur sur le document produit par le mineur, conduisant à l'écarter du faisceau d'indices, sans solliciter les services de la

¹⁰ [Conseil d'État, 25/08/2017, n°413549](#) ; [Conseil d'État, 25/01/2019, n°427167, n°427169, n°427170](#) ; [Conseil d'État, 25/01/2019, n°426950](#)

¹¹ Décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger

¹² Arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières art 3 et 5

DCPAF¹³. Le Défenseur des droits a été amené à préciser que « *les évaluateurs ne peuvent porter d'appréciation sur la validité des actes d'état civil étrangers, ils ne peuvent que recommander la réalisation d'une mesure d'expertise, en conformité avec [les] textes* ». Sur la base de ces éléments relevés, le Conseil départemental peut alors décider de saisir les services de la DCPAF au sein des Préfectures, mais en aucun cas procéder lui-même à une analyse.

En outre, InfoMIE souhaite attirer l'attention du Comité sur la méthodologie d'analyse documentaire et sur les erreurs de lecture des législations étrangères qui conduisent à écarter des documents d'état civil pourtant répondant aux formes usitées des pays concernés. Cette méthodologie¹⁴ repose sur une comparaison de l'acte soumis à analyse avec un modèle authentique référencé dans une base de données nationale. **La DCPAF ou ses services en préfecture, en cas de sollicitation par un Conseil départemental, ne saisissent jamais directement des informations auprès des autorités du pays d'origine mais utilisent une base de données qui contient des modèles de références d'actes d'état civil étrangers.** Cette base de données n'est évidemment pas exhaustive. Sa mise à jour régulière pose aussi question. Le rapport d'analyse de la DCPAF va comprendre différents niveaux. Si des éléments de falsification sont clairement établis au regard de l'acte de référence, le rapport d'expertise conclura à l'existence d'un faux. A l'inverse, si l'acte expertisé est en tout point conforme à l'acte de référence, il sera qualifié d'authentique. En l'absence de document de référence, les services de la fraude documentaire se contentent d'émettre un avis « favorable » ou « défavorable ». L'avis sera défavorable notamment si l'acte comporte des altérations (rature, grattage, etc.) ou si certains éléments peuvent faire douter de son authenticité (numérotation anormale, absence d'une mention, faute d'orthographe, etc.). Dans ce cas, la marge d'incertitude est considérable. Elle est d'autant plus considérable qu'InfoMIE observe depuis plusieurs années des avis défavorables motivés par des erreurs de lecture des législations étrangères¹⁵. Quelques exemples d'avis défavorables relevés : concernant la Guinée-Conakry, les jugements supplétifs et acte de naissance transcrits recevaient un avis défavorable de la DCPAF pour non-respect du délai de transcription prévu par l'article 601 du CPCEA guinéen, qui ne s'applique pas aux jugements supplétifs soumis à l'article 899 ; avis défavorable de la DCPAF sur des actes de naissance camerounais pour non-respect du délai de déclaration de 15 jours, alors que le délai pour les parents est de 30 jours (art.31 de l'ordonnance n°81/002 du 29 juin 1981), avis défavorable pour un extrait des registres des actes d'état civil de Côte d'Ivoire pour non-respect des dispositions de l'article 42 de la loi ivoirienne n° 64-374 du 7 octobre 1964 qui ne s'applique qu'aux actes de naissance, les extraits du registre étant soumis à l'article 52.

Ces différentes analyses sont réalisées sans saisine des autorités étrangères, disqualifiant ainsi des documents d'état civil pourtant rédigés dans les formes usitées du pays. Il revient alors au mineur lui-même, et/ou à son avocat, de procéder à la saisine des autorités en vue d'obtenir des attestations ou confirmations des législations applicables, formats usités, etc. tout en n'ayant pas la certitude que le magistrat suivra ces arguments et n'ayant pas non plus la certitude d'obtenir ces éléments à temps.

En outre, il est ainsi très fréquent d'observer que la minorité d'un jeune, pourtant en possession d'un acte de naissance authentifié par les services de la DCPAF, sera contestée au motif qu'il n'est pas en mesure de démontrer que ce document se rattache bien à sa personne¹⁶. Or beaucoup de mineurs n'ont jamais eu de documents d'identité (carte d'identité ou passeport) établis dans leur pays ou ne peuvent pas en obtenir auprès de leurs autorités consulaires dans des délais compatibles avec l'examen de leur demande de protection, il s'agit là d'une preuve

¹³ CA Toulouse, 3e ch. corr., 26 oct. 2017 n° 2017/931

¹⁴ Voir annexe – Groupe de travail InfoMIE – Les documents d'état civil étrangers et l'analyse documentaire – études de cas

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Not. CA Rennes 28 nov. 2016, n° 16/00276, [CA Toulouse, chambre de la famille, n°43, 31 mars 2020](#)

impossible à fournir. Dans ce cadre, il est regrettable que les autorités françaises n'apportent pas d'assistance aux mineurs pour reconstituer les éléments de leur identité et leur état civil.

InfoMIE souhaite attirer l'attention du Comité sur les conséquences de telles analyses documentaires concernant le risque de poursuites pénales, pour faux et usages de faux ou tentatives d'obtention de prestations sociales indues conduisant à parfois au prononcé de peines de prison fermes¹⁷.

→ **InfoMIE recommande au Comité d'interroger la France sur la procédure de reconstitution de l'état civil d'un MNA dépourvu de documents ou d'un MNA avec un simple acte de naissance, sur la notion d'appartenance du document d'état civil, sur la mise à jour de la base de données de la DCPAF et les modalités d'alimentation de celle-ci, sur la procédure mise en place pour saisir les autorités étrangères en cas de doute sur un document étranger.**

4. Impact du décret du 30 janvier 2019 et du fichier AEM sur la procédure de détermination de minorité (art.3,8,20)

InfoMIE invite le Comité à lire la [note d'observations sur le déploiement du décret du 30 janvier 2019 n°2019-57](#) créant le fichier biométrique dit AEM et instaurant une procédure d'appui à l'évaluation de minorité des départements, en permettant la consultation dès le stade de l'évaluation sociale de minorité et d'isolement des fichiers étrangers VISABIO et AGDREF 2, éléments non prévus par l'article 388 du code civil concernant le faisceau d'indices de minorité.

Ainsi, InfoMIE a pu observer une conditionnalité de la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence à la prise d'empreintes, des décisions de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance par les Conseils départementaux basées sur la seule consultation des fichiers VISABIO et AGDREF 2, une prise d'empreintes présentée comme obligatoire aux mineurs, une prise d'empreintes conditionnant la poursuite de l'évaluation, un consentement non recueilli et une augmentation des placements en rétention à la suite des évaluations diligentées dans ce cadre.

InfoMIE est ainsi très préoccupée au regard des conséquences sur le contentieux de la minorité qui tend, depuis l'instauration de cette nouvelle procédure, à déporter le contentieux de la minorité qui, selon les textes et la jurisprudence, relève de l'office du juge des enfants et de l'assistance éducative, au sein du contentieux de la rétention.

→ **INFOMIE suggère au Comité d'interroger le gouvernement sur le bilan de l'application du décret n°2019-57 : accueil provisoire des MNA dès leur présentation ou conditionné à la prise d'empreintes, nombre de décisions rendues suite à la simple consultation des traitements automatisés, conditions et modalités du recueil des données, modalités du recueil du consentement, présence d'interprètes, conséquences du refus du mineur de se soumettre au relevé de ces données personnelles, nombre de transferts des données dans AGDREF2 et date de naissance retenue et inscrite dans ce fichier, nombre de placements en rétention de mineurs à la suite de cette consultation sans attendre la saisine du juge des enfants, nombre de contestation de placement en rétention de mineurs, nombre d'éloignements du territoire français réalisés suite aux consultations des fichiers**

¹⁷ Voir not. Cour d'appel d'Angers, Chambre correctionnelle, 29 mars 2018 n°1700661 ; Cour d'appel de Toulouse, 3e corr., 14 février 2018 n°1701179 ; CA Toulouse, 3e ch. corr., 26 oct. 2017 n° 2017/931 ; CA Lyon 7e corr. 1er octobre 2015; CA Lyon 3 septembre 2014 n°1401617

5. Recours aux expertises médicales d'âge osseux (art.3,8,20)

La loi du 14 mars 2016 a tenté d'encadrer l'utilisation des expertises médicales d'âge osseux (art.388 du code civil). Le Conseil constitutionnel, dans une décision QPC du 21 mars 2019, a validé la constitutionnalité de cet article en rappelant strictement les conditions.

Or InfoMIE constate encore des expertises médicales d'âge osseux ordonnées en parallèle de l'analyse documentaire, des rapports d'expertises médicales sans marge d'erreur ou ne reprenant pas tous les composants de la marge d'erreur¹⁸, des mineurs non informés de la possibilité de refuser l'expertise. En outre, InfoMIE constate dernièrement une augmentation des cas d'altération de la date de naissance du mineur¹⁹ : le magistrat fixe une date de naissance en fonction du jour de réalisation de l'expertise médicale d'âge osseux, altérant ainsi l'un des éléments constitutifs du droit à l'identité du mineur.

→ **InfoMIE suggère au Comité d'interroger le gouvernement sur le bilan de l'utilisation des expertises médicales d'âge osseux et sur le respect des garanties de l'art.388 (respect du caractère subsidiaire des examens -en absence de documents d'état civil ou d'identité valable ET lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable- respect du principe du bénéfice du doute), sur le format des rapports d'expertise et les composantes de la marge d'erreur afin d'éclairer le magistrat (intervalle de confiance, écart type, stade, caractéristiques de l'échantillon, fourchette d'âge, études contradictoires existantes), sur les conséquences du refus du mineur, sur les garanties prises pour préserver la date de naissance du mineur et ne pas l'altérer en lui substituant une autre date de naissance.**

6. Impact de la procédure de détermination de minorité sur l'accès à la demande d'asile du MNA dont la minorité est contestée (art.3,8,20,22)

InfoMIE constate depuis plusieurs années l'accès difficile à l'enregistrement de la demande d'asile en tant que mineur lorsque l'autorité administrative [le Conseil départemental] conteste la minorité du jeune vulnérable ou lorsque ce dernier est en recours devant le juge des enfants ou la Cour d'appel. Plusieurs séries d'obstacles sont à noter : refus d'enregistrement des empreintes du mineur dans EURODAC en tant que mineur demandeur d'asile, refus d'enregistrement des empreintes sans administrateur ad hoc (or, cette prise d'empreintes enclenche la sollicitation du Parquet aux fins de nommer un administrateur ad hoc), refus du Procureur de la république saisi par la Préfecture de nommer un administrateur ad hoc pour le MNA dont la minorité est contestée.

→ **InfoMIE suggère au Comité d'interroger la France sur les garanties prévues pour préserver l'accès à la demande d'asile du MNA et notamment la garantie de la prise d'empreintes et l'enregistrement, en tant que mineur demandeur d'asile dans EURODAC dès la présentation en préfecture du MNA (afin de le protéger d'un placement en procédure Dublin), la saisine du Parquet par la Préfecture après cette prise d'empreintes aux fins de solliciter la nomination d'un administrateur ad hoc, la nomination immédiate d'un administrateur ad hoc par le Parquet.**

7. Répartition nationale des MNA et intérêt supérieur de l'enfant (art.3,8,20)

¹⁸ <https://www.infomie.net/spip.php?article4582>

¹⁹ <https://www.infomie.net/spip.php?article4582>

La loi du 14 mars 2016 a donné une base légale à la répartition nationale des MNA entre départements. Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire confie un MNA à l'aide sociale à l'enfance, le magistrat a la faculté de saisir la Mission MNA du Ministère de la Justice qui émet un avis d'orientation, soumis à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si l'on peut se satisfaire d'une solidarité entre départements dans la prise en charge des MNA, nous observons depuis 2016 une augmentation des cas de non-exécution²⁰ de décisions de placement par les départements vers qui sont orientés les MNA²¹ ainsi que des cas de réévaluation par les Conseils départementaux remettant en cause la décision judiciaire initiale en procédant à de nouvelles évaluations ou à la consultation des fichiers VISABIO via la procédure AEM. A ce titre, il est à noter que l'épidémie de COVID19 n'a pas ralenti ces pratiques : ainsi en plein confinement, des départements ont mis à la rue des MNA confiés par décision de justice et orientés par la Mission MNA et ont fait l'objet de condamnations pour cela²².

→ **InfoMIE invite le Comité à interroger la France sur le nombre de non-exécution de décisions de placement suite à une orientation nationale dont la Mission MNA a connaissance, sur les modalités de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors des avis d'orientation nationale émis, la connaissance d'une pratique départementale de réévaluation ou non-exécution de décisions de justice rentre-t-elle dans le choix par la mission MNA du département d'orientation ?**

8. Droit à l'éducation des MNA dont la minorité est contestée (art.3,8,20,28)

La scolarisation des MNA est primordiale pour l'accès au séjour à 18 ans. Lorsque la minorité est contestée, les MNA font face à de nombreux obstacles pour parvenir à être scolarisés durant le temps des recours (qui peuvent durer plus d'un an, voir supra) : refus des CASNAV de recevoir les mineurs pour les tests de niveaux, refus d'affectation à un établissement en absence de décision de justice, refus de procéder à l'inscription du mineur au sein de l'établissement en absence de décision de justice. De nombreux contentieux ont été portés en la matière, des jurisprudences favorables ont été obtenues retenant que la seule circonstance qu'il existait des doutes sur la minorité ne fait pas obstacle à ce que le recteur procède à l'affectation dans un établissement scolaire²³. Pourtant, le Ministère de l'éducation nationale s'est pourvu en cassation suite à un arrêt en ce sens de la Cour administrative d'appel de Paris

→ **InfoMIE invite donc le Comité des droits de l'enfant à interroger l'Etat français sur le respect du droit à l'éducation du mineur dont la minorité est contestée : le mineur est-il traité comme un mineur durant la procédure judiciaire et donc peut-il passer sans entrave les tests de niveau au niveau des CIO/CASNAV en vue d'être affecté dans un établissement scolaire de droit commun ? est-il inscrit, affecté à un établissement de droit commun et scolarisé le temps des recours ?**

²⁰ [Tribunal administratif de Lille, Ordonnances n°1704402, 1704456, 1704458, 1704459, 1704460, 1704462, 1704463, 1704464, 1704465, 1704492, 1704493 et 1704494 du 19 mai 2017](#)

²¹ [Tribunal administratif de Lyon ordonnance du 14 mars 2019 n°1901808](#)

²² Voir not. [Tribunal administratif de Rennes, juge des référés, ordonnance du 21 avril 2020 n°2001745](#)

²³ <http://www.infomie.net/spip.php?article4850>, <http://www.infomie.net/spip.php?article4151>

9. Prise en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance des MNA et représentation légale (art.2,3,20,28)

La protection de l'enfance étant une compétence départementale, les conditions de prise en charge des mineurs en danger, et notamment des MNA, varient d'un département à l'autre. Néanmoins, InfoMIE s'inquiète depuis plusieurs années de l'apparition d'appel à projets lancés par les départements²⁴ pour des dispositifs de prise en charge spécifique MNA à des prix journée particulièrement bas, qu'on ne retrouve pas concernant les autres publics de la protection de l'enfance, avec une augmentation de placement hôtelier, ou hébergement en semi-autonomie ou autonomie ou encore en familles d'accueil bénévoles (et non en placement chez un assistant familial, professionnel de la protection de l'enfance, agréé). Des prix journées particulièrement bas ne permettent pas une prise en charge et un accompagnement socioéducatifs de qualité.

Par ailleurs, une fois confié à l'aide sociale à l'enfance par un juge des enfants, demeure la question de la stabilisation du statut juridique du MNA, la question de sa représentation légale. En France, le juge aux affaires familiales ne peut être directement saisi par un mineur, ce dernier ne pouvant que l'informer de sa situation en vue de provoquer une « autosaisine » du juge²⁵. Le juge aux affaires familiales ne peut être saisi que par le Procureur de la République ou le Conseil départemental aux fins d'ouverture d'une mesure de tutelle, seule mesure visant à pallier et protéger complètement le MNA séparé de ses représentants légaux. Or, cette saisine n'est pas toujours réalisée.

→ **InfoMIE invite donc le Comité des droits de l'enfant à interroger l'Etat français sur les conditions d'accès aux juges aux affaires familiales du MNA, sur les conditions d'ouverture de tutelle pour les MNA, sur les prix journée en protection de l'enfance pour le public MNA et pour les autres publics pris en charge en protection de l'enfance, sur le taux d'encadrement éducatif au sein des dispositifs MNA, sur les lieux habilités à accueillir des mineurs, le placement hôtelier fait-il partie des lieux habilités ? quelle est la part de la prise en charge hôtelière pour les dispositifs MNA ? quelle est la part des familles d'accueil bénévoles dans les dispositifs MNA et le prix journée, en comparaison avec un assistant familial ? quel est le nombre de MNA placés en MECS, foyers ou chez un assistant familial ?**

²⁴ [Observatoire des appels à projets 2020](#) ; [Observatoire des appels à projets 2019](#) ; [Observatoire des appels à projets 2018](#)

²⁵ [Tribunal de Grande Instance de Toulouse - Ordonnance du 20 septembre 2016 N°634/2016](#)